

LOI 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
PANORAMA DES MESURES SIGNIFICATIVES

III. Crédits d'impôt et réductions d'impôt

1. **Crédit d'impôt recherche (Art. 35)**
2. **Crédit d'impôt en faveur des PME (Art. 27)**
3. **Mesures à destination de certains bailleurs (Art. 20)**
4. **Réduction d'impôt en faveur du mécénat (Art. 149)**
5. **Réduction d'impôt pour dons (Art. 187)**
6. **Réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés de presse : Doublement des plafonds (Art. 114)**
7. **Rétablissement de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement au capital des entreprises de presse (Art. 147)**
8. **Prorogation et aménagement de la réduction d'impôt « SOFICA » (Art. 115 et 116)**
9. **Prorogation des crédits d'impôt pour les dépenses d'équipement dans l'habitation principale (Art. 117)**
10. **Prorogation du prêt à taux zéro (Art. 164)**
11. **Prorogation et aménagement du dispositif « Pinel » (Art. 168 et 169)**
12. **Prorogation d'un an du taux majoré à 25 % du dispositif IR-PME (Art. 110)**

1. Crédit d'impôt recherche (Art. 35)

- Suppression des mesures favorisant les opérations de recherche sous-traitées à des organismes de recherche public.

Cette mesure s'appliquera aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2022.

- **CIR** : Les dépenses de recherche exposées en Corse ne bénéficieront pas du taux majoré de CIR de 50 % et resteront soumises au taux de droit commun de 30 %.
- **CII** : S'agissant du CII, le taux majoré s'appliquera au taux de 35 % pour les entreprises de taille moyenne, de 40 % pour les petites entreprises.

Ces aménagements s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2020.

- **Rescrit CIR** : Suppression de la faculté d'adresser un rescrit CIR aux organismes chargés de soutenir l'innovation.

Ce dispositif s'applique pour les demandes de rescrit déposées à compter du 1er janvier 2021.

2. Crédit d'impôt en faveur des PME (Art. 27)

- Création d'un crédit d'impôt en faveur des PME pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire. Il est égal à 30 % du prix de revient HT des dépenses avec un plafond global fixé à 25 000 € par entreprise sur la durée du dispositif.

Ce dispositif s'applique pour les travaux engagés entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021.

3. Mesures à destination de certains bailleurs (Art. 20)

- Création d'un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent des abandons de loyers au titre du mois de novembre 2020 aux entreprises

locataires particulièrement touchées par les conséquences des mesures restrictives prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. *Ce dispositif s'applique si les abandons de loyer ont été consenties au plus tard le 31 décembre 2021.*

4. Réduction d'impôt en faveur du mécénat (Art. 149)

- Extension de l'éligibilité à la réduction d'impôt en faveur du mécénat aux versements effectués auprès des fédérations ou unions d'organismes agréés en vue de la création, de la reprise ou du développement de PME.
- Double condition : les fédérations ou unions d'organismes présentent une gestion désintéressée et réalisent exclusivement des prestations non rémunérées au bénéfice de leurs membres.

Ce dispositif s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

5. Réduction d'impôt pour dons (Art. 187)

- Prorogation, pour l'imposition des revenus de 2021, du relèvement à 1 000 € du plafond des dons ouvrant droit à cette réduction d'impôt dite « Coluche ».

6. Réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés de presse : Doublement des plafonds (Art. 114)

- La réduction d'impôt est égale à 30 % des sommes effectivement versées au titre des souscriptions au cours de l'année d'imposition, retenues dans la limite annuelle de 5 k€ ou de 10 k€ pour les couples soumis à imposition commune.
- Ces plafonds sont portés, respectivement, à 10 k€ et 20 k€.

Ce dispositif s'applique pour les versements effectués à compter du 1er janvier 2021.

7. Rétablissement de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement au capital des entreprises de presse (Art. 147)

- Rétablissement du dispositif permettant aux entreprises soumises à l'IS de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant de leurs souscriptions au capital des entreprises de presse, sous condition de conservation des titres ainsi souscrits pendant 5 ans.

Cette réduction d'impôt s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021 et est subordonnée au respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État.

8. Prorogation et aménagement de la réduction d'impôt « SOFICA » (Art. 115 et 116)

- Prorogation de 3 ans de la réduction d'impôt : bénéficiera aux contribuables réalisant des investissements dans les SOFICA jusqu'au 31 décembre 2023.
- Aménagement des conditions d'obtention de l'agrément
- Extension du dispositif des SOFICA aux investissements réalisés auprès des distributeurs d'œuvres cinématographiques en salles.

9. Prorogation des crédits d'impôt pour les dépenses d'équipement dans l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes (Art. 117)

- Prorogation de ce crédit d'impôt pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

10. Prorogation du prêt à taux zéro (Art. 164)

- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 du dispositif permettant aux établissements de crédit et sociétés de financement de bénéficier d'un

crédit d'impôt lorsqu'ils émettent des prêts à taux zéro en faveur de personnes physiques en vue de financer la construction ou l'acquisition d'une résidence principale en 1ère accession à la propriété.

11. Prorogation et aménagement du dispositif « Pinel » (Art. 168 et 169)

- Prorogation de ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2024.
- Réduction progressive du taux de la réduction d'impôt, en 2023 et 2024, sauf en ce qui concerne les investissements réalisés dans des logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un quartier satisfaisant à des normes environnementales exemplaires.
- Bénéfice de la réduction, s'agissant des constructions pour lesquelles une demande de permis de construire est déposée à compter du 1er janvier 2021, aux seules constructions réalisées dans un bâtiment d'habitation collectif.

12. Prorogation d'un an du taux majoré à 25 % du dispositif IR-PME (Art. 110)

- Les contribuables fiscalement domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'IR au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées. Le taux majoré de 25 % de la réduction est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.